

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° VOI668EEB251024  
portant déclaration d'alignement

L'OSSIÈRE  
PARCELLE 030ZN75  
PARCELLE 030ZN82

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme

Vu l'arrêté de délégation n°AG354EEB280524 en date du 28 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Joël MERCIER

Vu la demande en date du 16/10/2024 par laquelle GEOMETRES EXPERTS - JEANNEAU - RIGAUDEAU - SEYDOUX demeurant 19 RUE DE LA FONTAINE 85000 LA ROCHE SUR YON représentée par Madame AUDREY BRUMM demande l'alignement de la propriété sise l'Ossière, cadastrée section 030ZN82 et 030ZN75 n°75, située en limite du domaine public L'OSSIÈRE parcelles 030ZN75 ET 030ZN82

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement** : L'alignement du domaine public routier L'OSSIÈRE parcelles 030ZN75 ET 030ZN82 est défini conformément au plan d'alignement général, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

**Article 2 - Objet de la déclaration** : Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Validité** : Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 25 Octobre 2024

Pour le Maire,  
Le Maire délégué de la mairie déléguée de Boulogne



Joël MERCIER

**DIFFUSION :**

- GEOMETRES EXPERTS - JEANNEAU - RIGAUDEAU - SEYDOUX

**ANNEXE :**

Plan de situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent

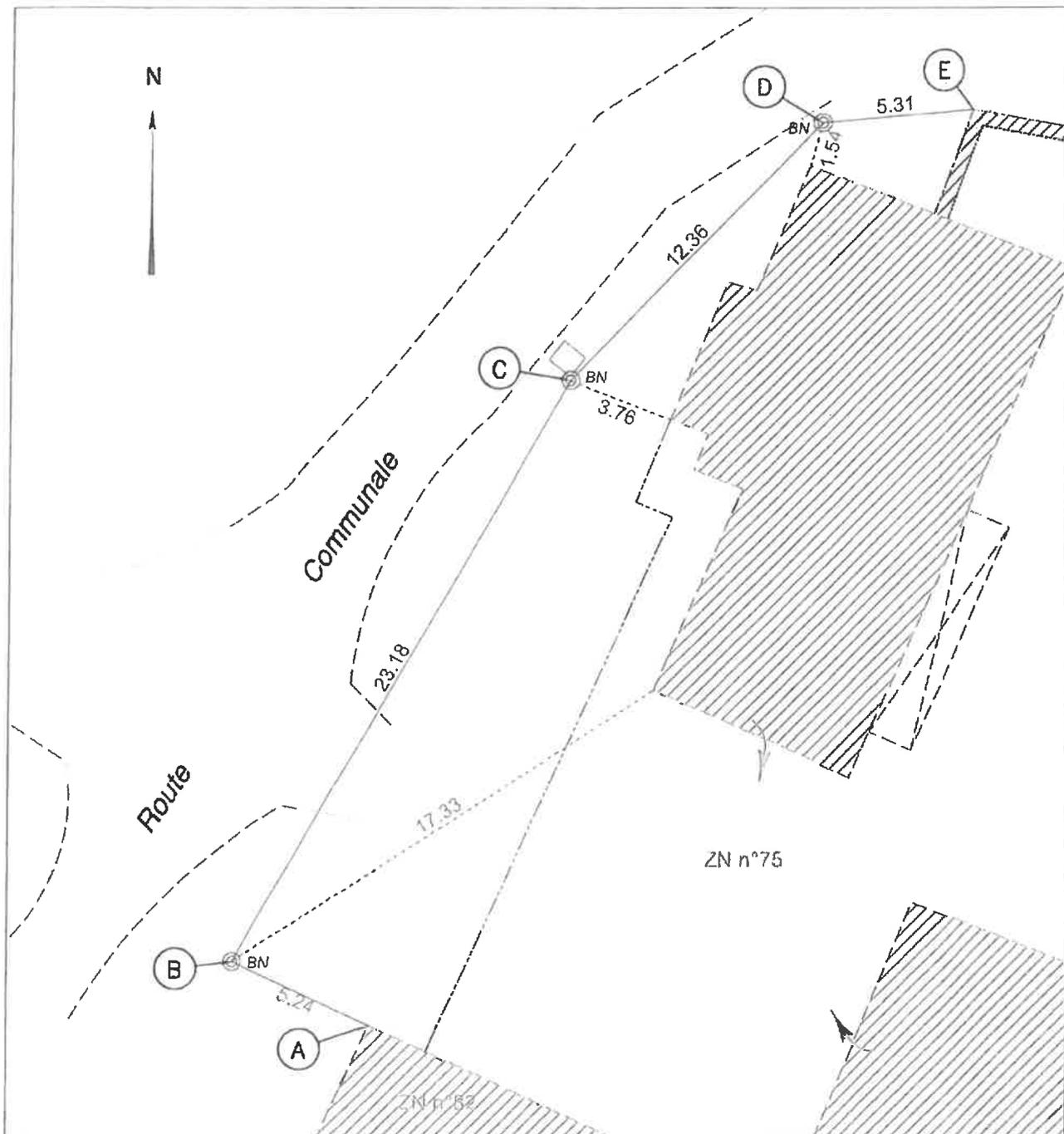
*document.*

# COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

L'Ossière

## Propriété Communale

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE



Référence : HFB24105 Date : 05 Aout 2024

GEOMETRES-EXPERTS - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES  
JEANNEAU - RIGAUDEAU - SEYDOUX  
3 rue de la Prise d'eau - 85500 LES HERBIERS  
02 51 64 88 88 - lesherblers@geometres.viz

### Légende

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- : Signe de propriété
- : Limite objet de la présente demande d'alignement

Echelle : 1/200